

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 8 février.

Fonds publics. — Trois pour cent réduits, 77 7/8. — Trois pour cent consolidés, 77 1/4. — Trois et demi pour cent, 88 5/4. — Quatre pour cent, 93 1/4. — Cinq pour cent, 106 3/8.

Dans la chambre des lords, le comte de Liverpool a prévenu que demain il proposerait de suspendre les articles 26 et 105, relatifs à l'ordre établi dans la manière de passer les bills; il demande en conséquence que la chambre soit assemblée demain. Le lord Ellenborough trouve très-extraordinaire que la chambre soit appelée pour suspendre un ordre établi à l'occasion d'une mesure que l'on ne connaissait pas encore. Dans les informations qui avaient été données à la chambre sur l'Irlande, on demandait une augmentation de pouvoir, mais on n'avait rien dit de la cause des désordres. Il se joint au marquis de Landsdown pour demander la communication de la correspondance qui y était relative.

Dans la chambre des communes, M. Lemard a prévenu que, le 22 de ce mois, il proposerait une adresse au roi, pour lui recommander une réduction dans les différentes branches de dépense de la liste civile. La chambre a ordonné que, passé le 18 mars, aucun bill particulier ne serait admis à une première lecture, et que passé le 12 avril on ne recevrait plus de rapport sur aucun deux. Plusieurs pétitions ont été présentées à la chambre par différents membres. M. Coke qui en a présentée une pour les agriculteurs du comté de Norfolk, a été rappelé à l'ordre pour avoir dit qu'il n'avait point trompé ses commettans en leur promettant qu'une chambre aussi corrompue, aussi dissolue, ne leur apporterait aucun soulagement. Le président ayant rappelé à l'ordre, il s'est retourné de son côté, l'a salué, et s'est excusé de la chaleur qu'il avait mise comme représentant du premier comté du royaume pour l'agriculture, pour lequel il n'attendait pas grand secours d'une chambre constituée comme elle l'est. La pétition a été lue et déposée sur le bureau. — M. Clive a paru à la barre avec le rapport de l'adresse; elle a été lue et a passé. Le marquis de Londonderry a présenté la correspondance du lord lieutenant d'Irlande, il a demandé que l'on fournisse à ce gouvernement des moyens de répressions extraordinaires, et pour cela de rétablir premierement l'acte dit d'insurrection, et ensuite de suspendre celui de *habeas corpus*. Le bill a été admis à être présenté par une majorité de 127 voix, la première lecture en a été aussi adoptée à une majorité de 158 voix.

RUSSIE.

Kischenoff, 18 janvier.

Le prince Suzzo, dernier hodospar de Moldavie, a reçu l'ordre de quitter les états de Russie. — Tous les réfugiés grecs, valaques, moldaves et arnautes, qui jusqu'ici se trouvaient en Bessarabie, au nombre de 7 à 8000, ont été éloignés de cette province et seront répartis dans l'intérieur.

AUTRICHE.

Vienne, 4 février.

Samedi dernier, il y eut grand bal masqué chez l'ambassadeur de Russie; des personnes du plus haut rang y ont assisté. C'était l'entrée dans le grand monde, du jeune Achille Napoléon, fils aîné de Murat. Il a reçu, dit-on, la permission de résider habituellement à Vienne. Sa mère possède de grandes propriétés aux environs de la capitale et fait beaucoup de dépenses.

Les finances du duc de Montfort se trouvant fort embarrassées, S. A. R. la duchesse s'adressa à l'empereur Alexandre, pour en obtenir des secours. M. le comte de Golowkin a reçu hier par un courrier l'ordre de S. M. de faire payer à la princesse la somme de 150,000 fl. au pied de 20, et de lui donner l'assurance d'une pension annuelle de 25,000 roubles en papier.

ITALIE.

PALERME, 22 janvier.

Un complot qui avait pour but la délivrance des reclus et des galériens, et qui en cas de réussite, aurait infailliblement fait connaître chez nous les scènes d'horreur de la dernière révolution, vient d'être déjoué par la vigilance des autorités. On a arrêté un

grand nombre d'individus pour la plupart peu marquans, par le rang qu'ils tiennent dans la société, mais assez par leur turbulence et leurs mauvais principes.

ESPAGNE.

BARCELONE, 3 février.

Nous sommes toujours dans le même état de tranquillité apparente; car notre éducation libérale est assez avancée pour que nous n'ayons plus à redouter des alarmes intempestives. Don Raphaël del Riégo, après avoir tout réglé chez nous, pour la conservation des droits d'indépendance proclamés dans la trop célèbre journée du 51 décembre dernier, se rend à Réuss, où il va régénérer les affaires publiques. On ne sait pas s'il trouvera des secours bien efficaces auprès des autorités de la province, qui s'étaient réfugiées à Réuss, pour se mettre à l'abri des insinuations du parti qui domine chez nous. En attendant, l'illustre restaurateur de nos libertés nous légua des institutions digne de lui et de ses partisans. La *Tertulia patriótica* de cette ville est un des bienfaits dont nous lui sommes redevables.

Ce tribunal auguste des opinions modernes est pourvu de sa procuration, et commence déjà d'en user. Nous ne rapporterons pas les discours extraordinaires qui viennent d'être prononcés à la tribune de ce club; nous en avons donné quelques-uns pour échantillon; jusqu'à ce jour tout s'est passé en paroles. Cependant, ces-ci n'ont pas été assez rassurantes pour empêcher quelques royalistes, négocians ou artisans qui donnaient déjà vie à notre commerce, de se retirer dans d'autres villes, en suspendant indéfiniment le travail et les spéculations auxquels ils se livraient habituellement.

D'un autre côté beaucoup de personnes qui avaient pris une part très-vive aux menées révolutionnaires ont trouvé prudent de se retirer des affaires publiques.

Il résulte de toutes ces petites dissensions, qu'à Barcelone comme dans les autres villes de Catalogne, on remarque des traces d'une désunion assez fâcheuse pour les faiseurs du jour.

La misère publique, suite naturelle de la révolution et de l'épidémie qui se disputent depuis assez long-tems notre vie et notre sécurité, la misère publique vient compléter les sujets de mécontentement et ajoute des ombres effrayantes au tableau de nos calamités. Le commerce est à-peu-près nul; les fabriques sont désertes; les capitalistes resserrent leurs fonds; les autorités craignent les émeutes et n'ont à leur disposition aucun moyen, ni pour les prévenir, ni pour les réprimer.

La junta provinciale a adressé à ce sujet une représentation énergique à l'assemblée des cortès extraordinaires. Il sera malheureusement impossible, à cette assemblée, de porter remède à nos maux.

Au milieu de ces désordres, l'autorité ne parvient pas seulement à porter, comme elle le désire sans doute, quelques améliorations dans nos mesures sanitaires. L'aveuglement, sous ce rapport, est tel, chez la plupart des habitans de cette cité, que ceux même qui par état devraient s'appliquer à éclairer le public, divaguent sur cet objet important, et perdent leur tems en controverses et en conjectures oiseuses. Il n'y a pas jusqu'à notre journal, qui au lieu d'éclairer l'opinion sur les dangers du germe pestiférial, ne considère le tout que comme un sujet de plaisanterie. Ce journal n'a pas craint de pousser son imprudente présomption jusqu'à imprimer de lourdes plaisanteries contre les dignes médecins Français qui sont venus s'exposer pour étudier le caractère et les progrès de la peste. Il n'est pas d'ame honnête qui n'ait été indignée à la lecture de cet article, qui ne mérite pas d'ailleurs d'être rapporté.

GIRONNE, 4 février.

Le 28 du mois passé, on a exécuté dans nos murs le lieutenant-colonel Oriol, chef d'une quadrille royaliste qui s'était montrée dans nos environs. Cet officier dont la vie entière avait été consacrée au service de son roi et de sa patrie, a subi son supplice avec tout le courage que peut inspirer un cœur sans reproche.

Vainement on lui avait offert sa grâce s'il voulait dénoncer ses complices. Il a refusé jusqu'au dernier instant de satisfaire la volonté de ses juges. Un peuple immense, contenu par une force

impasante, a vu immoler cette nouvelle victime; personne n'a osé proférer le cri de : vive la constitution ! Un morne silence regnait partout.

Nos prisons regorgent d'individus arrêtés pour cause d'opinion. Beaucoup sont destinés à la mort.

INTÉRIEUR.

PARIS, 11 février.

S. M. a travaillé avec son exc. le garde des sceaux.

M. Guithier (du Var), a eu l'honneur de présenter au Roi deux volumes des annales historiques des sessions du corps législatif; et M. Pouqueville le cinquième et dernier volume de son voyage dans la Grèce.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séanc. du lundi, 11 février.

La chambre s'est réunie à une heure en assemblée générale. A l'issue des bureaux, on avait été discuter le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse. Une commission spéciale de cinq membres a été nommée pour l'examen de ce projet. Elle se compose de

MM. le comte Portalis, le comte de Sèze, le comte de Castellanne, le marquis d'Orvilliers et le comte de Laforest.

La chambre s'est séparée sans ajournement fixe. Elle se réunira lorsque la commission sera prête à faire son rapport.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la séance du 9 février 1822.

FIN DU DISCOURS DE M. LE GÉNÉRAL DONNADIEU.

Il aurait fallu, dit-il, que le Roi restât en France; mais le Prince qui a précédé sur le trône l'auguste monarque qui nous gouverne était resté, lui, dans des circonstances à peu près semblables, s'était confié à des hommes qui professaient les mêmes doctrines qu'on exalte aujourd'hui. Qu'en ont-ils fait, qu'ont-ils fait des membres de cette famille auguste qui s'était liés à leurs assurances? Que serait devenue la race de Saint Louis si, toute entière, elle avait suivi ce déplorable et triste exemple de confiance? Sans doute, à présent, cette légitimité qui fait l'objet de tant d'attaques, ne tournerait plus certains consciences; car, qui l'on us s'y méprenne pas : c'est vers ce but que se dirigent tous les coups. On ne lui pardonnera jamais à cette légitimité, les torts qu'on a envers elle, dût-on s'ensevelir sous les derniers lambeaux de la patrie, on l'entraînera dans l'abîme avant que cette haine soit apaisée.

(Sensation.) Voilà la véritable cause de toutes ces apologies du gouvernement de fait, qu'on entend retentir si souvent à cette tribune; mais heureusement tous les bons esprits savent, et que la France en soit bien convaincue, qu'un tel état de choses ne peut plus s'établir dans ce pays que sur des monceaux de cadavres. (Nouvelle sensation. — Morne silence à gauche.)

Le principe d'hérédité légitime peut seul préserver les nations des horreurs de la guerre civile et de toutes les calamités qui en sont les suites. Qu'il existe dans le monde une association d'esprits perdus et pervers, qui veulent renverser ce dogme fondamental et conservateur, le siècle où nous sommes, est assés dépravé pour le croire; mais que les peuples qui veulent se conserver en paix, qui veulent vivre exempts de troubles et de bouleversements, sachent se défendre contre ces prétendus régénérateurs, dont toutes les superbes protestations de dévouement n'ont d'autre fin, d'autre but, que le plus vil intérêt de soi, que de satisfaire leur ardente soif du pouvoir et de la fortune. (Vifs murmures à gauche.)

M. Laflotte: Vous nous calomniez!

M. de Girardin: C'est trop fort!

M. l'écuyer de Corcelles: Vous n'êtes plus à Grenoble!

M. Donnadiou: On nous parle sans cesse de liberté; mais connaît-on toutes les qualités attachées à la jouissance de ce beau droit, toutes les vertus qu'il exige? La liberté, a dit un des plus grands écrivains du siècle de Louis XV, « l'homme dont vous avez si souvent invoqué l'opinion à l'appui de vos doctrines, la liberté, dit-il, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. (Murmures à gauche.) Je ris de ces peuples avilis qui se laissent amener par des liegeurs, usent parler de liberté sans même en avoir l'idée, et le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libre il suffit d'être muet. Père et sainte liberté! si ces pauvres gens pouvaient te connaître, s'ils savaient à quel prix on t'acquiert et on te conserve; s'ils sentaient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs faibles Amis, esclaves de passions qu'il faudrait étouffer, te craindraient plus cent fois que la servitude; ils te feraient avec effroi comme un fardeau prêt à les écraser. » Ainsi s'exprimait J.-J. Rousseau, cet apôtre si passionné de la liberté.

En examinant quelles étaient alors les mœurs des peuples de l'Europe, qu'aurait-il dit s'il avait été témoin de la funeste expérience que nous avons faite sur nous-mêmes de cette même liberté au nom de laquelle nous avons vu ouvrir les prisons et dresser les échafauds, pour arriver ensuite à la plus violente tyrannie! (Approbation à droite; silence à gauche.) Que dirait-il encore s'il nous voyait recommencer la même épreuve, probablement avec beaucoup moins de vertu que nous en avions alors que nous avons débüté dans cette périlleuse carrière; car, messieurs, ne nous le dissimulons pas: si les forces nous ont manqué pour supporter le fardeau de cette liberté, si nous n'avons pu vivre sous l'empire des lois que nous avons voulu nous donner, croyez-vous que la révolution ait beaucoup augmenté nos forces morales! que le pouvoir absolu, en nous façonnant, autant qu'il a pu à son joug, en ait également augmenté la somme!

Voyez, cherchez les sentimens généreux: que sont-ils devenus, si l'on sacrifie à d'autre Dieu qu'à celui de la fortune; si tous les efforts qu'on fait pour arriver au pouvoir ont d'autre but que celui-là; si l'existe d'autres considérations, d'autres distinctions que celles de l'or; si jamais on a à ce point altéré, détérioré toutes les idées du beau et du vrai, que la force soit devenue de l'exagération; l'élevation du caractère de l'exaltation, et la faiblesse, les facilités, les complaisances à toutes les combinaisons du vice, de la modération!

Et vous parlez de liberté! et vous parlez d'intérêt public! Sans doute, il faut bien employer ce vain prétexte, ces mots pompeux, pour colorer ses desirs, son ambition. Mais qui peut en être la dupe! Nous avons trop appris à vous connaître. (Nouveaux murmures à gauche.)

Messieurs, par toutes les considérations que je viens de vous développer, je crois que rien n'est plus utile que la loi qu'on vous propose.

On vous dit que c'est la censure rétablie sous une autre forme. Non, messieurs, ce n'est pas la censure, et j'ose affirmer, au contraire, que

c'est un pas immense qu'on fait vers cette liberté que vous invoquez si souvent. Nous avons protesté contre la censure préalable, nous avons demandé la suppression à cette tribune, parce qu'elle blessait tous les droits des citoyens, parce qu'elle arrêtait toute défense légale pour ceux qui pouvaient être attaqués dans leur honneur, leur leur fortune, en un mot, dans leurs intérêts les plus chers. Maintenant par la loi qu'on vous propose, ces injustes entraves sont détruites, ne pourra être privé de ce que les lois lui garantissent, sans qu'il puisse proclamer hautement dans tous les journaux l'acte qui attente à ses droits, et appeler à son secours les intérêts généraux de la société. La vérité pourra être connue de tout le monde sur les actes de l'administration. La censure en sera permise, autant qu'elle n'attentera pas au respect de l'autorité du prince, comme à toutes les conditions premières de la société et aux principes constitutifs du gouvernement.

Voilà, Messieurs, ce que les hommes sages ont dû et doivent réclamer: voilà la mesure de liberté qu'on peut désirer, au-delà de laquelle se trouve la licence, et certes, Messieurs, vous l'avez connue cette licence des journaux. Le monde embrasé lui doit les troubles qui le désole. C'est à cette science, sortie des presses de Paris, que l'Italie et l'Espagne sont redevables des secousses et des malheurs dans lesquels elles ont été entraînés.

Nous lui devons tous le retour de ces doctrines révolutionnaires qui nous ont coûté tant de sang et de larmes, le réveil de toutes les haines et de l'esprit de parti; enfin de tout ce qui prépare et amène les catastrophes qui renversent les empires. (Vive adhésion à droite. — Murmures à gauche.) Jugez maintenant, messieurs, par ce que vous avez entendu à cette tribune, de ce que vous auriez à craindre de cette facilité d'écrire, si les bornes les plus sévères n'y étaient imposées.

C'est à des cours de magistrature que vous avez remis le soin de réprimer d'aussi pernicieux abus. Vainement on vient vous dire ici qu'il n'y a plus de garanties, parce que le jury n'est pas appelé à juger ces sortes de délits; j'examine de sang froid cette question, et je me demande quelle impartialité présente le jury, de plus que vos tribunaux, dans l'examen des délits politiques? Il me semble qu'il est absurde de prétendre que des jurés qui participent aux opinions politiques qui agitent le pays, qui tous sans exception, dans le tems où nous sommes, y prennent une part plus ou moins active, mettraient plus d'impartialité, dis-je, dans les jugemens qu'ils rendent, que des magistrats inamovibles qui, par la raison de leur inamovibilité, restent comptables de leurs jugemens envers la société, qui ne les perd pas de vue, tandis que les autres disparaissent immédiatement dans la foule. Mais, vous dit un des derniers orateurs qui a parlé sur cette matière, quelle garantie peuvent offrir des magistrats qui sont si directement placés sous la dépendance du gouvernement! Eh! Messieurs, qui, dans la tems où nous sommes, n'est pas plus ou moins sous cette dépendance, les uns pour conserver, les autres pour obtenir, lorsque la misère du luxe, ainsi justement nommée, a pénétré dans toutes les classes et fait la guerre à tout le monde!

Si c'est la séduction du pouvoir que vous redoutez, croyez-le, messieurs, elle pourrait tout aussi bien atteindre des jurés, que vous pourriez la supprimer dans des magistrats. L'indépendance, messieurs, est dans le cœur et dans l'esprit, et non dans telle ou telle position de la société. Mais cependant, indépendamment de cette garantie que vous présente cette inamovibilité dont je viens de vous parler, c'est ici le cas de rendre justice à nos corps de magistrature, de leur payer un tribut d'hommages pour le noble courage et la dignité qu'ils ont su montrer dans plus d'une circonstance.

A droite: Oui! oui!

M. de Cayrol: C'est toujours ainsi qu'ils répondront aux colonies!

M. Donnadiou: Vous n'avez pas oublié sans doute, messieurs, certains conspiration aussi ridicule que criminellement inventée, dans laquelle on avait cherché à compromettre les caractères les plus honorables et même les plus augustes. Vous savez aussi la justice éclatante que fit la Cour royale de Paris de cette honteuse machination, malgré la volonté toute-puissante des inventeurs. Espérons donc, messieurs, que dans toutes les décisions qu'elle aura à prendre, cette Cour conservera ce beau, cet honorable caractère.

On prétend que suspendre un journal, que le supprimer, c'est une véritable confiscation. Le premier devoir d'un gouvernement, messieurs, est de venir au secours de la société, et de la défendre contre ce qui peut attenter à son repos et sa tranquillité: tous les intérêts personnels doivent se taire devant cette grande considération. Et certes, si un journal, si l'esprit qui préside à sa rédaction tend à miner la morale, à affaiblir le respect que les citoyens doivent aux lois établies, à dénaturer, à corrompre les vérités les plus sacrées, sur lesquelles repose le bonheur de tous; si enfin, comme nous l'avons vu si souvent, sous des formes déguisées on appelle tous ceux qui obéissent contre tous ceux qui commandent, tous ceux qui n'ont rien contre ceux qui possèdent, je vous le demande, messieurs, devez-vous mettre en doute que de tels écrits ne doivent être sur-le-champ supprimés comme des poisons qui porteraient la mort dans toutes les ramifications du corps politique!

On nous cite l'Angleterre. Toujours de fâcheuses et ridicules comparaisons entre deux peuples qui n'ont rien de semblable, dont les situations politiques sont à mille lieues de distance l'une de l'autre. C'est bon en Angleterre de telle sorte; eh bien! c'est une raison à mes yeux pour que ce soit fort mauvais ici, parce que dans ce pays, si l'on jouit de telle liberté indéfinie, de telle institution, il y a toutes les conditions accessoires d'opinions, l'esprit public, sans compter l'importante considération d'une législation qui a cent cinquante années de vie qui en font la bonté, tandis qu'en France, l'absence de toutes ces conditions nous donne tous les vices de ces institutions, de cette extension de liberté, sans aucune des qualités qui leur sont propres.

Eh! Messieurs, comme l'a fort bien dit en peu de mots le rapporteur de la loi que vous venez d'adopter, si vous combattez avec tant de force les mesures de répression qui vous sont proposées, ne devons-nous pas croire, et je dirais, ne devons-nous pas avoir la certitude que c'est parce qu'elles gênent les résultats des appels à la révolte que vous avez si souvent fait entendre à cette tribune! Eh! bien, Messieurs, c'est par cette raison, nous qui voulons la paix, nous qui voulons ramener la concorde dans notre pays, que nous vous donner au gouvernement tous les moyens de force qu'il nous demande pour arriver à cette heureuse fin; et certes, en livrant cette arme utile au ministère, vous devez être bien assurés, Messieurs, vous qui déjà avez fait tendre tant de plaintes contre lui, par la modération qu'il met dans sa défense contre toutes vos attaques, de l'usage réservé qu'il en fera. Ah! si mais le pouvoir tombait entre vos mains, les hommes que vous accusez si fort, ces terribles royalistes apprendraient de vous comment on doit se servir.

Je m'en réfère pour cela à la lettre d'un des membres de ce corps de chambre à ses commentans (tous les regards se portent sur M. Benjamin Constant), dans l'année 1818, dans laquelle il disait: « Qu'il ne faille laisser aucun royaliste en place, depuis le percepteur d'arrondissement jusqu'au fonctionnaire le plus élevé. »

C'étaient là les hommes modérés qui demandaient à un ministre, l'administration sera pour long-tems encore fatale à la France, une St. Barthélemy de préfets; et, n'en doutez pas, messieurs, s'ils étaient maîtres, ils en feraient bientôt une à leur bénéfice de toutes ces libertés qu'ils vous demandent à si hauts cris. (Murmures à gauche.)

Je me résume, messieurs : faites des lois, changez de système, recréez vos institutions, faites-en de nouvelles. Méditez quel genre de mort, l'orateur qui a parlé de l'immortalité de l'homme que le monde a vu terminer sa carrière au milieu de l'Occident, a fait entièrement de vrai sur cette immortalité, en ce sens que l'homme extraordinaire avait peut-être trouvé le seul moyen de maîtriser des passions si dérégées, d'arrêter les causes de tant de dissensions intestines.

Ah ! si jamais son sceptre de fer a dû être justifié, vous vous êtes bien éloignés de ce som ! l'asse le Ciel que tôt ou tard la France n'apprenne point à ses dépens que c'était là la seule manière de la gouverner dans les temps critiques où nous vivons !

Je finirai, messieurs, par cette réflexion : Dans une société naissante, les lois forment les mœurs ; mais chez une nation vieille de civilisation, les lois ne sont plus rien quand il n'y a plus de mœurs fortes pour venir à leur secours. C'est sans doute bien désespérant. N'y a-t-il plus de remède à ce mal ? Je n'en sais rien ; c'est une grande question à résoudre. Mais pour retremper une nation, pour lui redonner de la jeunesse et de la vie, il faut de la force ; et pour être fort, il faut être essentiellement juste ; car il n'y a de force que dans la justice ; par là l'on peut recomposer un esprit public, former une véritable opinion nationale, enfin, toutes ces conditions vitales qui font la gloire des peuples.

Mais vous savez, Messieurs, comment ces principes d'équité ont été mis en pratique depuis plusieurs années, à quel point on a tout décomposé et tout détruit. Puisse la Providence, qui veille au salut de la patrie, inspirer des maximes différentes de gouvernement à la nouvelle administration, lui donner cette force de justice si nécessaire pour réparer autant de mal, et sans laquelle, malgré toutes les lois imaginables, il n'est point de peuple qui ne doive inévitablement périr !

Tels sont les vœux que je forme pour mon pays, en donnant mon approbation à la loi. (Des murmures flatteurs accompagnent l'orateur jusqu'à sa place.)

Séance du 11 février.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu ; la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions (feuilleton, n.° 36), et la délibération sur les articles du projet de loi, relatif à la police des journaux.

MM. de Peyronnet, de Villèle et de Corbières sont introduits ; ils prennent place au banc des ministres.

M. Bazire, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Le sieur Revel, à Paris, demande que le Roi soit supplié de présenter une loi qui crée une cour, devant laquelle il puisse porter plainte de prise à partie des membres de la cour de cassations des requêtes.

L'ordre du jour est proposé et adopté.

Le sieur Ruffin, fabricant de tabatières à la charte, à Paris, se plaint de ce que la censure l'empêche d'annoncer ses marchandises dans les journaux.

L'ordre du jour est proposé et adopté.

Le sieur Lambert, à Paris, réclame le paiement des actions qu'il a dans l'emprunt fait par le Roi de Saxe, en 1812.

Ordre du jour.

Le sieur Gianetti, médecin détenu à Ste-Pélagie, reproduit la pétition dans laquelle il demandait à être envoyé à Barcelone.

L'ordre du jour est proposé et adopté.

Le sieur Dufour, avocat à St-Sever (Landes), demande le rapport de l'article 40 du décret du 14 décembre 1810, relatif à sa profession d'avocat.

Renvoyé au ministre de la justice et au bureau des renseignements.

Le sieur Vandremay, chevalier de St-Louis, à Gray, réclame contre le paiement qu'on exige de lui, pour des dettes résultantes des contributions extraordinaires, levées pendant l'occupation.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Charbonneau, étudiant en médecine, à Paris, demande une loi qui oblige les parens à faire vacciner leurs enfans.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Savary, ancien officier à St-Calocis (Sarthe), demande que les officiers ministériels ne puissent céder leurs charges qu'après trente ans d'exercice ; et que le cautionnement du titulaire, qui obtient la faveur de choisir son successeur, soit acquis à l'état comme un droit d'épice éventuel.

L'ordre du jour est adopté.

Les habitans de Magny-la-Frêle (Calvados) se plaignent des vexations qu'ils éprouvent, relativement à des biens communaux qu'ils ont défrichés après partage, et dans lesquels ils ont été maintenus par arrêt et par décision administrative.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Benjamin-Constant produit des pièces pour appuyer la réclamation des habitans de Magny-la-Frêle, et conclut en demandant que cette pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur.

Cette proposition, ainsi que celle de la commission, sont mises aux voix : la première est rejetée, la seconde adoptée.

Les aubergistes de Mirande (Gers) réclament contre les exercices et contre le droit de licence qu'on exige d'eux, outre la patente qu'on leur fait payer.

L'ordre du jour est proposé et adopté.

Mme Drouet se plaint d'avoir été chassée, à une heure indue, d'une maison dans laquelle elle remplissait les fonctions de femme de charge : elle prie la chambre de renvoyer sa pétition au ministre de la justice.

La chambre ordonne l'ordre du jour.

Le sieur Bernard père, à Aigre (Charente), réclame une

pension : il dit avoir été, pendant 40 ans, employé dans les administrations publiques.

La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Minari père, à Pontarlier, réclame des rentes dont la commune d'Arçon lui refuse le paiement ; quoiqu'elle les lui ait payées depuis 1795 jusqu'au 24 décembre 1814. Ces rentes, dit-il, avaient été légalement achetées du receveur des domaines.

La chambre propose et adopte l'ordre du jour.

Le sieur Fontaine, avocat à Paris, reproduit la pétition qu'il a présentée, la session dernière, pour demander que l'impôt foncier placé sur les marais, soit réglé d'après la loi du 3 frimaire an 7.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la liberté de la presse.

M. de Martignac, rapporteur de la commission, a la parole : il résume les diverses objections faites par les orateurs de l'opposition : il soutient que la suppression d'un journal ne ressemble en rien à une confiscation ou à une atteinte à la propriété, et que le gouvernement peut retirer l'autorisation qu'il aurait accordée, quand on en fait un mauvais usage.

(Nous donnerons demain cette pièce importante.)

M. Devaux propose de commencer la délibération par l'article 3 ; il motive cette disposition sur l'ordre actuel des idées, car on doit toujours délibérer sur un principe avant ses conséquences. Or d'après ce que les ministres et le rapporteur ont dit eux-mêmes, il est évident que l'article premier n'est que la garantie de l'exécution réelle de l'article 3 ; mais si cet article lui-même n'est pas adopté ou s'il est modifié de manière à changer de nature, il est évident qu'il serait superflu et même contradictoire de voter l'article premier.

Les députés de la droite, qui avaient quitté leurs places et la salle après le discours de M. le rapporteur rentrent pour voter sur la proposition de M. Devaux qui est mise aux voix et rejetée.

M. le président donne en conséquence lecture de l'article premier.

Art. premier. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement ou à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existans le premier janvier 1822.

M. de Fremilly a proposé l'amendement suivant.

Substituer à ces mots du paragraphe 1.° de l'article 1.° : « Conscrer en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques » ceux-ci qui avaient été adoptés par la loi du 26 juillet 1821 : « Quelque soit son titre et son objet. »

M. Sebastiani propose l'amendement suivant : A l'avenir les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, et paraissant soit régulièrement, soit irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus de fournir le cautionnement exigé par la loi de 1816, moitié en rentes, moitié en immeubles possédés depuis plus de six mois. La présente disposition ne sera pas applicable aux journaux existans avant la promulgation de la loi.

Cet amendement changeant entièrement le sens de l'article 1.° doit être développé le premier. M. Sebastiani a la parole pour développer son amendement. MM. Manuel, Foy et St-Anaïre demandent la parole contre.

M. Sebastiani : L'article 1.° ne veut dire autre chose, sinon qu'il ne paraîtra en France que des journaux autorisés par le ministère, autrement dit des journaux ministériels. Pour tous les autres vous établissez la confiscation, quoiqu'en ait dit tout à l'heure M. le rapporteur. Peu importe au propriétaire que vous dépouillez, que sa propriété passe dans les mains d'un tiers, ou soit donnée au fisc, la confiscation existe pour lui dans la spoliation qu'il éprouve.

On dit que la censure ou la loi proposée peuvent seules préserver la société. Mais la censure existait avant la révolution, elle existait en Espagne, elle existait sous l'empire, et la révolution a été faite, et l'Espagne s'est soulevée, et l'empire fort de gloire et de souvenirs, est tombé. La censure ne saurait donc préserver la société. Je propose un amendement, qui donne toutes les garanties possibles, il veut que l'éditeur ait 100,000 fr. de biens, qu'il les ait depuis six mois ; et certes, ce n'est pas là une responsabilité illusoire, et vous trouverez dans cette mesure toutes les garanties légales, les seules que vous devriez désirer.

M. Lafont commence par déclarer que l'amendement de M. Sebastiani n'étant que le renversement de l'article 1.°, il croit le pouvoir mieux combattre qu'en développant les motifs qui lui font adopter l'article 1.° (Murmures à gauche : Ce n'est pas là discuter ! A droite : Parlez ! parlez ! M. Lafont tire son discours écrit, et en commence la lecture.)

Il rentre d'abord dans la discussion générale et répond aux diverses objections qui avaient moins pour but de combattre la loi que de provoquer la haine et d'exciter les résistances. C'est ainsi que l'on a parlé de Jésuites, de privilèges, de nobles ; il semble qu'il faille exhiber des parchemins pour être nommé à une sous-préfecture, et que les Tuileries soient un château fort accessible seulement aux ducs et aux marquis.

M. Lafont termine en protestant que les provocations sont inutiles, que la fidélité est inébranlable depuis le premier ma-

réchal jusqu'au dernier tambour, et il vote l'adoption de l'article.

M. Manuel dit que si le projet de loi avait pu être défendu, il l'eût été par le rapporteur. On a dit que si l'on empêchait les discussions, c'était pour prévenir les appels à la révolte que l'on faisait retentir du haut de la tribune. C'est une ancienne tactique pour étouffer la voix des défenseurs de la liberté. En 1815, quand on demandait la suspension de la liberté individuelle, le ministre et le rapporteur disaient que les traîtres seuls pourraient s'y opposer. Avant eux, d'autres tyrans tenaient le même langage, Marat et Robespierre l'avaient dit en 93.

Alors comme aujourd'hui, il se trouva des hommes courageux qui méprisèrent ces infâmes calomnies, et firent leur devoir. On dit que ce sont ces phrases séditeuses qui nécessitent les lois demandées ! et la loi des élections et la loi sur la liberté individuelle, étaient-ce nos phrases séditeuses qui les avaient provoquées ? Déplorable raisonnement, il faut que le mal arrive, parce que nous nous plaignons du mal qu'on veut nous faire ! On provoque nos plaintes, et quand elles éclatent, quand l'excès de maux qui menace notre patrie nous force à rompre le silence, on nous accuse, on envenime nos paroles, et on y puise la justification des mesures qui les ont excitées ! (Bravos à gauche.)

M. Manuel répond ensuite aux divers argumens de M. le rapporteur. On a dit qu'un journal est une industrie, et que le gouvernement a le droit de modifier et de régler cette industrie ; cela est vrai, mais il faut que ces règles soient les mêmes pour tous ; et quand pour toute règle vous mettez l'autorisation du ministère, ce n'est pas dire que tout Français pourra exercer cette industrie.

L'orateur fait remarquer ensuite que l'art. 1.^{er} et l'art. 5, se compliquent de telle façon, que l'on ne peut les discuter séparément. En effet, et M. le garde-des-sceaux l'a fort bien dit lui-même, la suppression d'un journal, que l'article 5 établit, serait inutile sans l'autorisation demandée par l'article 1.^{er}, puisque le journal pourrait reparaitre le lendemain sous un autre titre. L'honorable membre combat donc d'abord la mesure de suppression, puis il attaque la nécessité de l'autorisation ministérielle : deux mesures combinées qui détruisent toute opposition et par conséquent tout gouvernement représentatif.

En effet, le jour même où il n'y aura plus de journaux d'une couleur, il n'y aura plus de liberté de tribune ou du moins elle sera inutile. Car on a fait aux journaux le reproche de défigurer, de travestir les discours qui sont dans une couleur opposée, et ce sont nos adversaires eux-mêmes qui ont tenu ce langage et en ont fait le texte de leurs déclamations contre les journalistes. Et certes, si quelques-uns de nous ont à se plaindre de la manière dont les journaux opposés rendent compte de nos discussions, ce serait plutôt à nous, et quiconque aura un peu de bonne foi sera de mon avis. M. Manuel combat ensuite les autres dispositions, et vote pour l'amendement de M. Sébastiani.

M. le ministre de l'intérieur : L'amendement qu'on vous propose est moins un amendement qu'une suppression indirecte de l'article. L'orateur qui m'a précédé vous a dit que la liberté de la presse était dans la Charte, cela est certain et personne ne peut le nier. Toutes les propriétés sont assurées par la Charte ; mais à côté de ce principe est aussi celui-ci : qu'une propriété ne peut être exploitée dans un intérêt opposé à l'intérêt général. Quand votre propriété consiste à faire des choses qui peuvent être bonnes en soi, mais dont l'abus peut être nuisible, il faut que la société prenne des garanties afin que l'exercice de votre droit ne soit point contraire au droit des autres.

L'amendement proposé ne remplit point ce but ; car le cautionnement du journal, en immeubles ou autrement, n'arrêterait pas les abus auquel ce journal pourrait donner lieu. On a dit que les journaux de l'opposition étaient nécessaires et on craint que ces journaux soient supprimés, le gouvernement est allé au-devant de cette objection en attribuant à la chambre le droit de prononcer.

L'opposition est sans doute nécessaire à l'indépendance du gouvernement, mais je ne le conçois pas autrement qu'à la tribune.

Où les journaux se mettront dans le cas d'être supprimés par leurs principes pervers, ou bien ils seront supprimés injustement. Dans le premier cas, ils proclameraient des principes immoraux ou irréligieux, alors ce ne serait plus de l'opposition, mais un esprit de parti condamnable. Mais si l'esprit de l'opposition se changeait en faction, le ministère se passerait de l'opposition. Dans ce cas là, tous les journaux devraient être frappés ; tous, parce qu'ils auraient mis l'esprit d'une faction en évidence, et le ministère aimerait mieux se passer d'opposition que de laisser la faction impunie.

Maintenant les journaux seraient-ils supprimés injustement ? il faudrait mettre en doute les lumières des magistrats, et la tendance d'un écrit périodique est facile à saisir. Certes, une pareille prévention ne peut exister, et si elle existe, il n'y a pas d'esprit plus contraire à la Charte. (Bravo à droite.)

On demande la clôture à droite sur l'amendement de M. Sébastiani.

M. Girardin à la parole contre la clôture. En combattant la clôture, c'est à la majorité que je m'adresse. On a l'habitude de ne jamais clore une discussion après un ministre. La dignité de cette chambre s'y oppose, messieurs ; je vous demande que la discussion soit continuée.

La clôture est mise aux voix et adoptée. M. le président lit l'amendement de M. Sébastiani, qui est rejeté.

On crie à gauche : A demain ! à demain !
M. le président annonce que sept procès-verbaux d'élection ont été adressés à la chambre ; il propose de les renvoyer aux divers bureaux, par lettre alphabétique, de façon que les élections de l'Allier soient renvoyées au 1.^{er} bureau, et ainsi de suite. La chambre décide qu'elle se réunira demain à onze heures dans les bureaux, pour l'examen de ces procès-verbaux. La séance est levée.

LYON.

INDUSTRIE NATIONALE.

MM. Grand frères, fabricans en étoffes d'or, qui obtinrent un premier grand prix pour ce genre de fabrication, à l'exposition de 1819, viennent d'exposer dans leur magasin des étoffes destinées à décorer la salle du trône. La réputation acquise à la maison de MM. Grand frères, par le haut degré de perfection auquel ils ont su porter ces ouvrages, avait attiré un grand concours de monde. Nous nous y étions portés nous-mêmes dans l'espoir de trouver une nouvelle occasion d'admirer ces nouveaux chefs-d'œuvres de nos fabriques. Notre espoir n'a pas été déçu. Eblouis de la richesse et de l'élegance de ces ouvrages, du bon goût qui avait présidé à l'ordonnance des dessins et de la justesse de leur exécution, nous avons vivement regretté de n'avoir pas toutes les notions nécessaires pour apprécier la valeur et le mérite d'un travail, qui a paru surpasser tout ce qu'on avait vu de chefs-d'œuvre dans ce genre, dans les palais des souverains d'Italie et d'Allemagne.

Décidés à rendre un compte impartial de ce nouveau produit des manufactures de cette cité, et nous défiant de nos propres lumières, nous avons appelé, pour éclairer notre critique, des personnes instruites dans ce genre d'industrie, et nous transcrivons ici leurs observations avec autant plus de plaisir, que nous sommes les premiers convaincus de leur justesse. Nous ne rendrons compte que de l'objet principal de l'exposition, bien persuadés que cela suffira pour faire apprécier le mérite des productions accessoires qui ne le cèdent à celui-ci que sous le rapport de la richesse, mais nullement sous celui de l'élegance, de la finesse et de la difficulté de l'exécution.

Cet objet principal est un grand panneau de plus de 15 pieds de largeur et de dix pieds de hauteur, sur un fond cannetillé pourpre, convert d'un réseau d'or en point de dentelle. Le dessin broché de différens effets d'or, représente les armes de France, sur un fond de toile antique fermée par une couronne de lys, de 20 pieds de circonférence, entourée d'ornemens et d'allégories à la majesté royale. Ces accessoires complètent ce panneau, qui est d'une beauté et d'une richesse extraordinaires.

Nous avons surtout admiré la grâce et le bon goût des dessins, la variété et le naturel des nuances de la matière d'or, qui se présente à l'œil étonné, en vingt variations, dont l'ombre donne au tableau tous les avantages de la peinture la mieux finie.

C'était déjà un grand mérite à MM. Grand d'être parvenus, par un procédé qui paraît leur appartenir exclusivement, à réduire avec une aussi grande justesse et aussi considérablement les proportions du dessin ; mais cet avantage n'est pas le seul que la fabrication de Lyon devra à l'active industrie de ces MM. le procédé par lequel ils ont pu porter la largeur des panneaux rapportés, de 20 à 27 pouces (qui était la plus grande que l'on pût donner avant) à celle de 45 pouces, qu'on trouve dans les bandes de panneau que nous avons examinées, est un perfectionnement dû exclusivement à l'invention de MM. Grand frères.

Nous aurions encore beaucoup à dire en faveur de ces beaux ouvrages, mais les bornes de notre feuille nous obligent de terminer là un examen que nous aurions voulu pousser à bout pour l'honneur de l'industrie lyonnaise. En somme, nous ne craignons pas d'être démentis, en affirmant que ces nouveaux produits de notre industrie, en honorant infiniment les citoyens utiles qui les ont fait éclore, augmenteront la célébrité de nos manufactures, et fourniront au commerce de Lyon un nouveau débouché pour les cours étrangères qui, nous osons le dire, n'ont rien dans ce genre qui puisse être comparé aux décorations que nous venons de voir.

VENTE JUDICIAIRE.

Vendredi, quinze février, sur la place du Change, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente à l'enchère de différens effets et ustensiles pour la fabrique, saisis au préjudice du sieur Claude Déproit et de Jean Perilliard, fabricant, rue de l'Arbalète.

THEZANT.

EFFETS PUBLICS du 11 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 8 jf. 30c. 25c. 30c. 20c. 15c. 25c.
Négociation des 12 514,230f de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificats — 5
Echéance du 22 Mars 1822. finales 5 et 7. 4
1823. 3 0. 102f. 50c.
1824. 8 2. 102f. 50c. 40c. 50c.
1825. 9 4. 102f. 50c. 40c. 50c.
Annuités de 1000 f. à 4 p. 0/0 avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821. 1043f. 75c. 1042f. 50c.
Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.^{er} janvier 1822. — 1552f. 50c. 1555f.
Obligat. de la ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1250f.

